

Liberté Égalité Fraternité

CROPSAV SECTION VEGETALE DU 16 NOVEMBRE 2022

SRAL CROPSAV – Section Végétale 1 16/11/2022

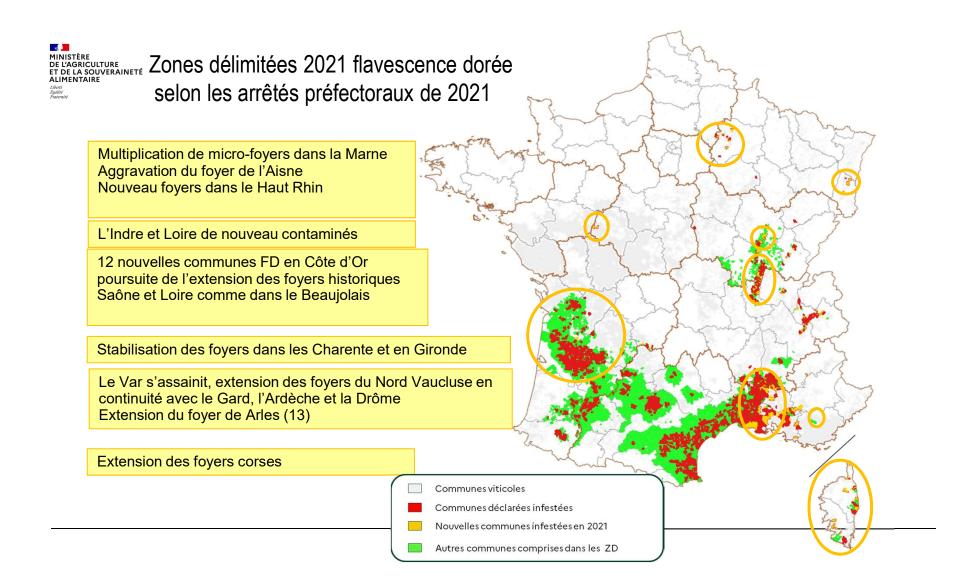


Liberté Égalité Fraternité

SRAL

POINT D'ETAPE SUR LE CHOIX DE LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

CROPSAV – Section Végétale 2 16/11/2022





RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1630 DE LA COMMISSION du 21 septembre 2022

établissant des mesures d'enrayement du Grapevine flavescence dorée phytoplasma (phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne) dans certaines zones délimitées

- Adopté à l'unanimité des Etats membres le 16/06/22
- Mesures phytosanitaires et exigences de surveillance spécifiques aux zones de l'UE dans lesquelles la stratégie d'enrayement s'applique
- Zonage en annexe du texte des zones délimitées : Portugal, Croatie, Slovénie
- Extension des zones tampons
 - du Portugal : en Espagne,
 - de la Croatie et de la Slovénie : en Hongrie,
 - De la Slovénie : en Italie

Italie: passage en enrayement envisagé par l'autorité compétente, zonage en cours

La publication du règlement « enrayement de la flavescence dorée » oblige les Etats membres à un choix de stratégie



Rappel de la situation précédente : avant le 14 décembre 2019 (= avant mise en application du règlement (UE) 2016/2031)

- Cadre réglementaire européen: directive 2000/29/CE que les Etats Membres doivent transposer au niveau national
- Adoption par les Etats Membres des mesures visant à éradiquer ou limiter la propagation des OQ
- Mesures générales de surveillance.

Cas de la flavescence dorée :

Les mesures de gestion phytosanitaire prennent en compte la situation locale et l'implication des professionnels

- → Un arrêté national qui introduit les prospections dans les périmètres de lutte (2003).
- → Objectif d'« éradication » pour les foyers récents
- Objectif de maintenir une prévalence basse pour les foyers historiques étendus : cela se traduit par des stratégies variées pouvant amener à des équilibres différents entre prospections et traitements
 proche d'une stratégie d'enrayement pour une grande partie du vignoble concerné
- → Depuis le début des années 2000 : les nombres de traitements sont raisonnés en fonction des efforts de prospection (donc d'assainissement) et de surveillance du vecteur.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE Libert

Situation actuelle

Règlement (UE) 2016/2031 en application depuis le 14 décembre 2019, et règlement (UE) 2022/1630 (mesures d'enrayement de la flavescence dorée) entrant en application le 12 octobre 2022.

Choix des mesures de gestion phytosanitaires (stratégie)

Enrayement

Eradication



Eradication

Pour l'Etat

- → Prospections officielles des surfaces des zones délimitées (art 4 de l'arrêté du 27 avril 2021)
- → Déclaration des foyers à la Commission européenne
- → Contrôle des arrachages
- → Contrôle des traitements

Pour les viticulteurs

- → Participation importante aux prospections officielles via encadrement Sral ou OVS
- → Obligations d'arrachages
- → Obligations de traitements

Enrayement

Pour l'Etat

- → Surveillance officielle intensifiée dans les zones tampons (2, 5 km au delà des zones infestées) et applications de mesures d'éradication en cas de détection
- → Pas de surveillance officielle des zones infestées ni de notification des foyers
- → Veille sur les mesures d'arrachage en zone infestée
- → Veille sur l'application des traitements en zone infestée et zone tampon
- → Sensibilisation du public sur la menace et les mesures appliquées
- → Déclaration des zones délimitées en enrayement à la Commission (et mises à jours éventuelles des ZI et ZT)

Pour les viticulteurs

- → Organisation des prospections
- → Arrachage des pieds trouvés contaminés
- → Réalisation de traitements appropriés (raisonnés)

7



L'enrayement n'est donc pas un désengagement de l'Etat

Objectifs suivis pour l'autorité compétente (l'Etat et les Srals en région) :

- → Empêcher la propagation à l'extérieur des zones sous enrayement
- → Veiller à l'efficacité des mesures de gestion : arrachages et traitements
- → Echanger avec les professionnels Une réflexion est en cours sur les modalités d'échanges de données et sur l'implication de la plateforme d'épidémiosurveillance végétale
- → Optimiser les moyens de l'Etat pour lutter contre l'ensemble des organismes nuisibles dans un contexte de mesures renforcées par le règlement santé des végétaux : notamment vis à vis des organismes de quarantaine prioritaires. Ex: Xylella fastidiosa et Popillia japonica.

SRAL CROPSAV – Section Végétale 8 16/11/2022



Rappel de la méthode de travail en vue du zonage (présentée au CNOPSAV du 30 juin)

Proposition de critères nationaux et locaux : travaux réalisés avec les SRAL

Consultation du CNOPSAV

Echanges en région afin de proposer le zonage

Discussions techniques larges en associant la filière viticole

Avis des CROPSAV

Harmonisation et arbitrage par la DGAL

Transmission à la Commission européenne



Méthodologie proposée suite aux échanges avec les Srals et les professionnels

1/ L' identification de critères phytosanitaires nationaux et locaux doit permettre de travailler sur une base objective et permettre d'engager les discussions au niveau local

2/ Ces critères permettront d'établir les zones susceptibles de rentrer dans une stratégie d'enrayement

3/ Sur la base du zonage obtenu, les efforts financiers pour l'Etat et pour les professionnels de la filière viticole seront estimés pour la mise en œuvre de la stratégie retenue.

Le choix de la stratégie adoptée est du ressort d'un consensus avec les professionnels sur la base de critères nationaux minimums.

La surveillance sous la responsabilité des professionnels pourrait recevoir, sous conditions, des aides publiques : PSIC reconnu ou étendu.

SRAL CROPSAV – Section Végétale 10 29/09/2022



Propositions de critères d'ordre phytosanitaire permettant de définir sur une base objective les zones dans lesquelles une stratégie d'enrayement pourrait être décidée

Critères qui pourraient être retenus sur une base nationale

L'utilisation de critères sur une base nationale permet de garantir des choix raisonnés et harmonisés sur l'ensemble du territoire.

Critère 1 : Historique ; communes contaminées sans interruption pendant les 5 dernières années

Critère 2 : Historique ; communes ayant été contaminées par la flavescence dorée pendant 10 ans (et plus) avec interruption possible

50 à 60 %

Critère 3 : Importance des foyers ; cet indicateur précise la situation phytosanitaire en complément des critères historiques 1 et 2.

Critère 4 : Dynamique des foyers ; augmentation sur **3** années du nombre de parcelles contaminées par commune par la flavescence dorée (durée à adapter localement)

Critère 5 : Dynamique de prospection ; participation des professionnels.

Remarque : les durées indiquées sont des propositions.

Critères optionnels régionaux

Critère 6 : Présence de repousses ou de vignes non cultivées.

Critère 7 : Importance du bois noir.

Critère 8 : Taux de réalisation des mesures ordonnées (taux de conformité des contrôles des mesures ordonnées, taux de retour des attestations d'arrachage).



Calendrier prévisionnel

- Octobre: discussions en région sur la base des critères retenus
- 30/10 : retours des CROPSAV
- 15/11 : arbitrages des préfets et envoi des propositions régionales à la DGAL
- 30/11: présentation en CNOPSAV
- 30/11 15/12 : consolidations DGAL, arbitrages DGAL
- 31/12 : envoi des zones sous enrayement FD (zones infestées et zones tampons) à la Commission Européenne en vue d'une modification du règlement UE.

En parallèle: travail sur la révision de l'arrêté de lutte



Merci pour votre attention

SRAL CROPSAV – Section Végétale 13 16/11/2022